

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° DP 095 480 25 00020

Déposé le : 04/04/2025

Dépôt affiché le : 07/04/2025

Complété le : 04/04/2025

Demandeur : Monsieur Fouye Alain

Nature des travaux : Modification de l'aspect extérieur
pose de panneaux photovoltaïque en toiture

Sur un terrain sis à : 63 Rue du Maréchal Joffre à

PARMAIN (95620)

Référence(s) cadastrale(s) : 95480 AN 121

COMMUNE de PARMAIN

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN

Vu la déclaration préalable présentée le 04/04/2025 par Monsieur Fouye Alain,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Modification de l'aspect extérieur pose de panneaux photovoltaïque en toiture ;
- sur un terrain situé : 63 Rue du Maréchal Joffre à PARMAIN (95620)

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, relative à la protection des monuments historiques et de leurs abords ;

Vu la loi du 2 mai 18930, modifiée; relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-17 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024,

Vu l'avis défavorable tacite de M l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 mai 2025 ;

Vu l'avis défavorable de M le Maire en date du 7 avril 2025.

Vu les dispositions de l'article 2.3.4 «Ouvrages et Equipements Annexes aux Constructions » de la zone UCj du plan Local d'Urbanisme de la ville qui précise :

Les panneaux solaires doivent être installés en toiture, sur un auvent, une charreterie ou une ombrière, et être intégrés dans le pan de toiture non visibles de l'ensemble de la voirie.

Considérant que l'ensemble des panneaux photovoltaïques est prévu suivant une pose en surépaisseur de la couverture existante et non intégré dans le pan de la toiture ne respectant pas ainsi les obligations de l'article 2.3.4 de la zone UCj du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que l'ensemble des panneaux photovoltaïque dont la pose est envisagé sur le versant SUD /EST de la toiture est visible depuis l'espace public que représente la rue du Maréchal Joffre ne respectant pas ainsi les obligations de l'article 2.3.4 de la zone UCj du Plan Local d'Urbanisme.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 02 JUIN 2025
Le Maire,



LA MAIRE ADJOINTE CHARGÉE
DE L'URBANISME
[Signature]
MARIE PAUVES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

